



## PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016

Délibération PNMM\_2016\_13

### **Avis sur le projet de système d'assainissement et de station d'épuration de Moinatrindri-Hagnoundrou sur la commune de Bouéni**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte, approuvé le 14 décembre 2012 par le Conseil de gestion et le 10 juillet 2013 par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte pour la période 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2015,

Vu le dossier de demande d'autorisation en date du 20 juillet 2016, présenté par le SIEAM, relatif à la construction du système d'assainissement et de la station d'épuration des villages de Moinatrindri et Hagnoundrou,

Vu la lettre du 21 juillet 2016, sollicitant l'avis du Parc naturel marin sur le projet de station d'épuration de Moinatrindri-Hagnoundrou sur la commune de Bouéni,

Vu l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Considérant qu'il résulte de cette ordonnance que le dossier à remettre par le pétitionnaire doit comprendre un document d'incidence dans lequel doivent être, entre autres, justifiés, d'une part les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives, d'autre part la compatibilité du projet avec différents documents d'orientation,

Considérant que le dossier n'apparaît pas recevable sur la forme dans la mesure où il ne comporte pas de justification des alternatives étudiées pour éviter la destruction de 5000 m<sup>2</sup> de mangroves et arrière-mangroves et où l'analyse de la compatibilité avec les documents d'orientation se limite à citer des extraits de ces documents sans procéder à aucune analyse,

Considérant que le dossier mérite également d'être complété sur le fond dans la mesure où les effets des rejets sur la salinité et les conséquences correspondantes sur la partie préservée de la mangrove après travaux ne sont pas évalués, ce qui est préjudiciable à l'évaluation des mesures compensatoires, la replantation du cordon ou de la mangrove elle-même n'ayant de chances de réussir que si les conditions hydrogéologiques et géologiques le permettent,

Considérant que les effets de la destruction de la mangrove sur les conditions hydro sédimentaires du site et les conséquences correspondantes sur l'envasement et la qualité des eaux littorales, sont également insuffisamment étudiés dans le dossier,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

**Article 1 :**

Le bureau décide à l'unanimité de rendre un avis sur le projet lorsque le dossier de demande d'autorisation sera complet et régulier.

Le bureau demande notamment la production des éléments justifiant le choix du site d'implantation parmi les autres sites possibles et d'une analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'orientation, en particulier le plan de gestion du Parc naturel marin.

Le bureau demande également que l'étude des impacts du projet soit complétée pour évaluer :

- les effets des rejets en termes de salinité et les conséquences correspondantes sur la partie préservée de la mangrove
- les effets de la destruction de la mangrove sur les conditions hydro sédimentaires du site et les conséquences correspondantes sur l'envasement et la qualité des eaux littorales.

La présidente du Parc naturel marin de Mayotte

Mme PAYET Bichara Bouhari

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bichara Bouhari', written over a circular stamp or seal.